

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 29 mai 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
AREAL à Feugarolles

N/Réf. : MB/UT47/SPR/170/12

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. BELLIER
marc.bellier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 53 77 48 36 – Fax : 05 53 77 48 48

COPIE

N° S3IC: 2140

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

OBJET : Demande en date du 11 mars 2011 de la SAS AREAL à Feugarolles:
silos de stockage de céréales.

REFERENCE : Vos transmissions du 7 avril 2011 et 11 avril 2012

Par transmissions visées en référence, Monsieur le préfet du Lot-Et-Garonne a communiqué à l'inspection des installations classées, le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AREAL, en vue d'obtenir l'autorisation après extension, d'exploiter un silo de stockage de céréales à FEUGAROLLES.

1. PRESENTATION GENERALE DU DEMANDEUR ET DU PROJET

1.1. Le demandeur :

Le projet d'extension des capacités de stockage de céréales est présenté par la SAS AREAL, filiale du groupe VIVADOUR. La SAS AREAL dont le siège social est implanté à RISCLE (32), est spécialisée dans la collecte et le séchage des céréales ainsi que l'approvisionnement en agro-fouritures. Elle traite 100 000 tonnes par an de céréales. La SAS AREAL exerce ses activités essentiellement dans le département de Lot et Garonne et le Gers.

1.2. Capacités techniques et financières

La SAS AREAL est une filiale du groupe VIVADOIR, spécialisé dans le domaine de l'agriculture sur une grande partie du sud-ouest. VIVADOIR emploie 700 personnes.

VIVADOIR apporte son soutien technique dans les domaines de la maintenance, des travaux neufs, l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement.

L'investissement projeté (construction d'un silo plat) est de l'ordre de 3 millions d'euros. Il sera financé en partie sur fonds propres et en partie par un emprunt bancaire.

1.3. Description du projet, de sa motivation et de son historique

La SAS AREAL est autorisée à exploiter une installation de stockage et manutention de céréales à Feugarolles depuis 1984. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation date du 23 Novembre 2009.

Le volume de stockage autorisé est aujourd'hui de 15625m³.

Le projet consiste à augmenter la capacité de stockage de 32 011m³ pour atteindre une capacité totale de 47636m³.L'augmentation envisagée porte uniquement sur les capacités de stockage et non la capacité de traitement (séchage, séparation).

La construction sera un silo plat divisé en deux cellules.

La motivation principale du projet est de pouvoir tempérer les impératifs d'expéditions, de gagner en souplesse de fonctionnement et de pouvoir stocker la totalité de la récolte annuelle.

Cette augmentation de la capacité de stockage doit permettre de différer et d'écarter les expéditions de céréales et ainsi de gagner en souplesse dans le fonctionnement du site (actuellement le taux de rotation est de 3, c'est à dire que les volumes sont remplis et vidés 3 fois par an).

Le volume futur est dimensionné pour collecter et stocker l'ensemble des céréales reçues sur une année.

Le silo de stockage de Feugarolles est actuellement considéré comme un SETI (silo à enjeux très importants). Il est classé comme tel car l'autoroute A62 se trouve dans le périmètre des distances forfaitaires d'éloignement (dont l'origine est la tour de manutention).

L'extension projetée sera accompagnée de travaux sur la tour de manutention afin que les distances (forfaitaires et d'effet) n'atteignent pas les enjeux les plus proches (en l'occurrence l'autoroute A62).

Ces travaux consisteront en:

- l'abaissement de la tour de manutention.
- la création d'évents et de parois soufflables sur la tour de manutention.

Ces travaux devront permettre de sortir de la liste des SETI, le silo de Feugarolles.

Il est rappelé pour information qu'une nouvelle demande d'autorisation concernant un SETI (et qui le reste) est délivrée après:

- procédure d'autorisation au titre des installations classées
- tiers-expertise de l'étude de dangers
- passage devant le CSPRT (Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques).

1.4. Présentation du cadre général de la localisation

Les installations de la SAS AREAL sont implantées à Feugarolles, sur un terrain d'une superficie de 3,5 hectares.

Le terrain est situé entre l'autoroute A62 (Bordeaux-Toulouse) et le canal latéral de la Garonne.

La partie du terrain, où sera implanté le nouveau silo plat de stockage de céréales, fait déjà partie du périmètre d'exploitation des installations. Cette partie de terrain était inoccupée.

2. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique visée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime	Seuil (1)
Stockage de céréales	Silos de stockage de céréales ayant un volume total égal à 47636m ³	2160.a	autorisation	15000m ³
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	Stockage de produits phytopharmaceutiques (40 tonnes)	1172.3	déclaration	Entre 20 tonnes et 200 tonnes
Transit et regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Transit et regroupement de déchets (990 kg)	2718.2	déclaration	Inférieur à 1 tonne
Installation de combustion	Séchoir alimenté par le gaz naturel. La puissance thermique est égale à 8,2MW	2910.A.2	déclaration	Entre 2MW et 20MW

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Le seul changement de classement, par rapport au classement apparaissant dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009, concerne la rubrique 2718.

Celle-ci fait suite à la modification de la nomenclature des installations classées concernant le secteur des déchets. AREAL mettra en place au profit de ses clients, une installation de récupération d'emballages souillés (produits phytosanitaires).

3. PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Les principaux enjeux du dossier sont ceux liés aux dangers présentées par les installations. En effet, les activités exercées au sein de ces installations ne sont pas source d'impact chronique que ce soit sur les eaux, l'air et l'élimination de déchets.

Par contre, les dangers présentés par les risques d'explosions de poussières représentent l'enjeu majeur des installations, et à ce titre, elles doivent respecter les dispositions techniques d'un arrêté ministériel : il s'agit de l'arrêté du 23 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le site d'exploitation (d'une superficie de 3,5 hectares) existe depuis 1984 et est situé en bordure de l'autoroute Bordeaux-Toulouse et à proximité du canal latéral de la Garonne.

Les activités principales sont le stockage de céréales et leur réexpédition. Au moment de la récolte du maïs (septembre octobre) l'activité est très forte (collecte, séchage et stockage des

céréales) et le reste de l'année l'activité est très faible (stockage uniquement avec quelques expéditions) .

3.1. Servitudes et contraintes, patrimoine culturel

Au titre du code de l'urbanisme :

La Commune de Feugarolles est dotée d'une carte communale (dernière révision en février 2003).

Au titre des plans d'exposition aux risques :

Le site n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques.

Au titre du code rural et forestier :

Néant

Au titre de la santé publique :

Le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Au titre du patrimoine naturel :

Le site est situé à 1 km d'une zone Natura 2000 (La Garonne).

Au titre du patrimoine culturel :

Le site n'est pas concerné par d'éventuelles zones de protection de monument historique (rayon de 500 m).

Conformité au SDAGE :

Le pétitionnaire a pris en compte dans son dossier les différentes mesures du SDAGE approuvé par arrêté du 1er décembre 2009, et susceptibles d'être concernées.

Contraintes liées aux réseaux :

3 contraintes sont présentes sur le site. Elles concernent :

- une servitude liée au chemin de fer (à l'intérieur du site)
- une servitude liée à une canalisation de transport de gaz (autour du site)
- une servitude liée à une canalisation souterraine d'irrigation (autour du site)

3.2. Impacts environnementaux du projet

3.2.1. Intégration paysagère

La construction du nouveau silo à fond plat (dans le prolongement des cellules existantes) marquera modérément l'impact paysager des installations, impact déjà significatif.

Des plantations d'arbres hautes tiges sont prévues.

3.2.2. Faune/flore, milieux naturels

Le dossier comporte une étude environnementale qui indique que tous les habitats présents dans l'emprise des terrains sont parfaitement communs et ne possèdent pas d'intérêt particulier. Il en est de même des espèces végétales relevées sur le site ou sur ses abords. Il convient de signaler

que les terrains sur lesquels sera implanté le nouveau silo plat, sont des terrains jouxtant les installations actuelles et de ce fait présentant un aspect de terrain vague.

3.2.3. Impact sur l'air

Poussières :

La manutention et le séchage des céréales génèrent des émissions de poussières. Toutes les installations (existantes et nouvelles) sont équipées de systèmes d'aspiration de poussières.

Émissions atmosphériques/Odeurs

Pas d'odeurs ou d'émissions de fumée en dehors des émissions des engins et des camions qui font l'objet d'un entretien régulier.

3.2.4. Impact sur les eaux

Prélèvement d'eau

Il n'y a aucun usage industriel d'eau sur le site. Le seul prélèvement concerne les locaux sociaux qui sont alimentés par le réseau public. Ils sont équipés d'un dispositif d'assainissement collectif.

Eaux superficielles :

Les eaux pluviales sont toutes récupérées au niveau d'un bassin de rétention situé en point bas du site (volume de 750 m³). Ce bassin est équipé d'un déboureur-séparateur, en amont du rejet vers le fossé situé en contre-bas du canal latéral de la Garonne.

3.2.5 Bruit, vibrations, transports

Bruit :

Plusieurs habitations sont localisées à 100 mètres des installations. Une mesure de bruit a été réalisée en janvier 2010 afin d'évaluer les émergences de bruit sur ces habitations. Les émergences mesurées sont inférieures aux émergences admissibles (émergence mesurée : de 0,7 à 2,8 décibels pour une émergence admissible de 3 à 5 décibels).

Vibrations

Pas de vibrations particulières.

Transports et circulation, itinéraire des véhicules

Le transport des céréales est effectué par camions pour la collecte et par camion et train pour les expéditions.

Le transport représente 3200 passages environ de poids-lourds par an sur la route départementale sur une période forte de mi-octobre à mi-novembre : 140 véhicules/jour).

Au vu de la circulation générale sur cette route, AREAL contribue à 4 % environ du trafic.

3.2.6 Déchets

Les déchets produits sur le site sont ceux issus du dépoussiérages (valorisés auprès des agriculteurs voisins) et les déchets ménagers (collecte communale). Des déchets d'emballages souillés sont également collectés par AREAL auprès de ses clients et stockés sur le site avant transfert vers une installation de valorisation.

Il n'y a aucun brûlage sur le site.

3.2.7 Effets sur la santé, la salubrité et la sécurité publiques

Effets sur la santé et la salubrité publiques

Les populations potentiellement concernées sont situées aux environs immédiats de la zone d'exploitation. Aucun établissement sensible (école, hôpital...) n'est recensé au voisinage immédiat du site.

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage A.E.P.

Concernant les poussières, les systèmes de dépoussiérages sont des systèmes aujourd'hui avérés par leur efficacité.

Dans ces conditions, les effets de l'exploitation du site de stockage et manutention de céréales sur les riverains peuvent être considérés comme négligeables.

Sécurité publique

Les mesures visent à interdire l'accès au site par la pose de barrières et de clôtures.

3.2.8 Remise en état du site

La remise en état du site consistera principalement en l'enlèvement des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article R.512.6.7° du code de l'environnement, un courrier du Maire de Feugarolles est joint. Il indique que l'usage futur du site devra au moins être similaire.

3.2.9 Utilisation rationnelle de l'énergie

Un nouveau transformateur a été installé en 2010 (transformateur à perte réduite).

4. LES RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PREVENTION

4.1. environnement

Le silo est situé sur la commune de Feugarolles.

Les premières habitations se trouvent à 50 mètres au Nord de la limite de propriété, soit environ 100 mètres des premiers silos. Le site est également bordé par l'autoroute A62 et par le canal latéral de la Garonne.

L'autoroute A62 est situé à 66,89 mètres de la tour de manutention (il est rappelé que c'est l'autoroute A62, qui classe aujourd'hui le silo de Feugarolles en tant que SETI: Silo à Enjeux Très Importants).

Le site est desservi par la RD 930 à faible circulation. Les premières cellules de stockage sont situées à 200 mètres de cette route. Suite à l'abaissement de la hauteur de la tour de manutention, il n'y aura, dans les distances réglementaires forfaitaires, aucun tiers au sens du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

4.2. précédente études de dangers

Suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, l'étude de dangers actualisée du site a été transmise dans sa version finale en mars 2006.

L'exploitant a transmis le 4 mai 2009 un examen critique rédigé par l'INERIS sur la prise en compte du phénomène d'explosion de poussières dans les études de dangers et compléments déjà établies et énoncées ci-avant. Cet examen a été complété le 11 juin 2009.

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 a prescrit les dispositions techniques applicables au site en tenant compte des éléments de l'étude de dangers et des prescriptions nationales prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

4.3. modification des installations

La modification du silo de Feugarolles concerne la création d'un silo plat de stockage de céréales d'une capacité totale de 32 011 m³. Cette extension représente une augmentation de la capacité de stockage du site de 200 %.

L'extension envisagée comportera :

- un silo plat,
- une modification de la hauteur de la tour de manutention existante et la mise en place d'évents et de parois soufflables.

Le silo plat aura une superficie de 3200m² (80x 40 mètres) et permettra de stocker 32011m³ de céréales.

La tour de manutention verra sa hauteur diminuer de 5,6 mètres (de 48,7 mètres , la hauteur de la tour sera ramenée à 43,10mètres)

La surface totale des parois soufflables (coté A62) sera augmentée pour atteindre 119m².

4.4 scénarios d'accidents

L'ensemble des documents remis par l'exploitant concernent d'une part l'étude de dangers de la partie existante du site et d'autre part la demande de modification des installations. Ils ont eu pour objet :

- d'identifier et caractériser les potentiels de dangers,
- d'analyser le risque associé aux installations existantes et projetées,
- d'évaluer les phénomènes dangereux.

Les éléments présentés ci-après concerne à la fois **la partie existante et le projet de modifications des installations.**

Les principaux potentiels de dangers retenus par l'exploitant sont :

- effondrement des structures ou fort endommagement structurel des installations,
- auto-échauffement et incendie au niveau des cellules de stockage,
- explosion d'un nuage de poussières dans une partie du silo.

Les effondrements de structures et phénomènes d'ensevelissement ont été examinés. Cet événement se caractérise par un effondrement des structures et/ou par un étalement des grains formant un cône d'ensevelissement au niveau du sol suite à une ouverture brutale de la cellule. Les distances d'effets restent bien en deçà des limites du site.

Par ailleurs, les barrières préventives et de protection suivantes sont prises en compte :

- les installations ont été ou seront construites suivant les règles de l'art de construction,
- une surveillance périodique des installations et de leur structure par le personnel.

Le phénomène d'auto-échauffement et incendie au niveau des cellules de stockage a été examiné. Compte tenu de la taille des cellules et des mesures de prévention (présence d'une silothermie, mesure de l'humidité du grain,...) il n'a pas été retenu ce phénomène de dangers.

En conséquence, l'analyse de risque a conduit à retenir 2 phénomènes dangereux liés au risque d'explosion de poussières dans différentes parties du silo. Ces phénomènes d'explosion de poussières pour la partie existante et projetée ont été modélisés.

Intitulé du phénomène résiduel considéré	Distance d'effet au sol de surpression 200 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 140 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 50 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 20 mbar	Distance d'effet au sol de projection
Explosion de poussières dans la tour de manutention existante (après diminution de sa hauteur)	19	30	65	130	15
Explosion de poussières dans le silo plat	9	13	30	60	NA

NA : Non Atteint

Pour rappel, les seuils de surpression correspondent aux effets suivants sur l'homme :

- 20 mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les zones de dangers présentées ci-avant s'étendent à l'extérieur des limites de propriété du site pour :

- les effets de surpression de 50 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord (de l'ordre de 15m sur le canal latéral)
- les effets de surpression de 20 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord, à l'Ouest et à l'Est pour s'étendre sur la voie communale n°109 puis sur des terrains agricoles avoisinants.

Les effets dominos ont également été examinés par l'exploitant qui signale que les phénomènes étudiés n'induiront aucune conséquence notable sur les autres activités du site (stockage d'engrais et produits phytosanitaires) et vice-versa.

4.5 mesures de prévention et de protection

Les éléments présentés ci-après concernent la partie existante du site et la demande de modification des installations.

Les barrières techniques définies par l'étude de dangers sont les suivantes :

- thermométrie,

- détecteurs de sur intensité,
- détecteurs de déport de sangle,
- contrôleurs de rotation,
- détecteurs de bourrage,
- capotage,
- liaison équipotentielle,
- protection foudre,
- grille sur fosse de réception,
- clapets anti-retour sur les circuits d'aspiration,
- systèmes d'aspiration asservis au fonctionnement des installations,
- découplages entre volumes (*la tour de manutention ne communique plus avec les galeries inférieures*)
- événements et surfaces soufflables permettant de limiter la pression d'une explosion de poussières (*la tour de manutention sera munie de 119m² d'événements*),

Les barrières organisationnelles définies sont les suivantes :

- accès réservé au personnel d'exploitation du silo,
- site clôturé,
- formation du personnel,
- interdiction de fumer,
- inspection visuelle des structures des cellules,
- procédure avec permis de feu,
- consignes particulières de nettoyage,
- habilitation électrique du personnel.

Des consignes d'intervention en cas d'auto-échauffement, pour encadrer les opérations de vidange des cellules en cas de sinistre sont établies et transmises aux services de secours.

Des moyens de lutte contre l'incendie ont également été définis :

- extincteurs,
- une réserve d'eau de 240 m³ et une réserve complémentaire de 120m³ dans un bassin de confinement portant la capacité totale en eau pour la défense incendie à 360m³.

4. Consultation et enquête publique

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été effectuée le 5 décembre 2011.

Son avis favorable est daté du 6 janvier 2012.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, il a été publié sur le site Internet de la préfecture du Lot-et-Garonne.

4.2 Avis des services

-DT ARS (Délégation territoriale de l'agence régionale de santé).

Par courrier du 24 mai 2011, ce service a émis un avis dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis mentionne les remarques suivantes:

"l'ensemble du programme concernant la protection de l'environnement pour les installations projetées, proposé par l'exploitant en page 133 de l'étude d'impact, doit être réalisé dans des délais raisonnables".

Dans le cadre de la consultation des services prévue à l'article R-512.21 du code de l'environnement, l'avis de la DT ARS émis le 18 avril 2012 reste identique.

-réponse apportée par AREAL

Le programme d'investissement sera réalisé durant les travaux. Les équipements seront donc prêts à fonctionner lors du démarrage des installations.

-avis de l'inspection des installations classées

La mise en service des installations s'accompagnera d'une visite préalable de la part de l'inspection des installations classées. Un contrôle des équipements sera alors effectué.

- SDISS (Service départemental d'incendie et de secours)

Pa courrier du 16 avril 2012, le SDISS émet un avis favorable.

-DIRECTTE Aquitaine (Inspection du Travail)

Dans le cadre de la consultation des services prévue à l'article R-512.21 du code de l'environnement, l'avis de la DIRECTTE 'a été communiqué le 24 avril 2012. Cet avis est favorable sous les réserves suivantes:

- prise en compte du risque électrique
- mise à jour du plan de circulation interne
- risque lié au travail isolé.

-réponse apportée par AREAL

L'exploitant a pris en compte les 3 remarques émises par la DIRECTTE.

-avis de l'inspection des installations classées

La mise en service des installations s'accompagnera de demande auprès d'AREAL du respect des 3 mesures demandées par la DIRECTTE.

-DDT (Direction départementale des territoires)

Par courrier du 5 septembre 2011, ce service a émis un avis dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis mentionne les remarques suivantes:

"le rejet des eaux pluviales vers le canal de GARONNE, ne peut recevoir une suite positive de la part de VNF. Un autre exutoire de rejet doit être recherché".

Dans le cadre de la consultation des services prévue à l'article R-512.21 du code de l'environnement, la DDT indique émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations de son courrier du 5 septembre 2011.

-réponse apportée par AREAL

les rejets des eaux pluviales ne se font pas dans le canal, mais dans le fossé situé en contre-bas.
-avis de l'inspection des installations classées

Lors d'une inspection sur site le 25 avril 2012, il a été vérifié la destination des rejets. Les rejets vont vers le fossé qui longe le canal latéral de la Garonne. Ce fossé est situé en contre-bas, sans lien direct avec le canal.

4.3 Avis des conseils municipaux

BRUCH, BUZET-SUR-BAÏSE, FEUGAROLLES, MONTGAILLARD, PORT-SAINTE-MARIE, SAINT-LAURENT, THOUARS-SUR-GARONNE et VIANNE.

Les communes de Thouars-sur-Garonne, Bruch, Feugarolles, Vianne, Bruch, Buzet-sur-Baïse et Montgaillard ont émis un avis favorable.

Les avis des autres communes n'ont pas été communiqués.

4.4 Avis du CHSCT

le CHSCT présentant la demande de la SAS AREAL s'est tenu le 22 mars 2012.

Le CHSCT émet un avis favorable (courrier du 3 mai 2012)

4.5 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 21 mars 2012 sur la commune de FEUGAROLLES. Elle n'a donné lieu à aucune observation.

Les registres mis à dispositions dans les 8 communes n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Monsieur le commissaire enquêteur, Bernard HAAGE, a émis un avis favorable sans réserve le 25 avril 2012

5. Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives.

En l'absence d'observations particulières émises lors de ces consultations, le projet de prescriptions ci-joint n'a pas fait l'objet de dispositions spécifiques, autres que celles prévues par la réglementation nationale.

6. Positionnement du demandeur

Le projet de prescription a été communiqué au demandeur par courrier électronique du 25 avril 2012.

Par courrier électronique du 25 mai 2012, la SAS AREAL, sous réserve de la prise en compte de compléments sur la réserve incendie, n'a pas émis de remarques particulières.

7. Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction du dossier.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe prend en compte les observations formulées et précise les prescriptions.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société AREAL.

En application des dispositions de l'article R.512-15 du code de l'environnement, le rapport et le projet d'arrêté sont soumis à l'avis du Conseil département de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

En outre, M. le Maire de Feugarolles devra être informé par le Préfet des zones de danger à prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune (porter à connaissance) telles que définies dans le plan joint . M. le Directeur Départemental des Territoires sera destinataire d'une copie du courrier d'information.

Au vu des éléments analysés et de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il convient de préciser en complément à M. le Maire de Feugarolles les éléments suivants :

7.1 dans les zones forfaitaires

L'inspection estime nécessaire la prise en compte des zones forfaitaires et des préconisations correspondantes dans le document d'urbanisme.

Installation	Distances d'éloignement
silos verticaux	50 mètres
silos plats	25 mètres

Les zones forfaitaires sont reportées dans le plan joint.

Au sein de ces zones, les préconisations suivantes sont recommandées :

- l'autorisation de nouvelles constructions (non liées à l'exploitation du silo) augmenterait la population exposée et, de ce fait, doit être interdite
- la construction de voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour doit être interdite. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser ces seuils de fréquentation.

7.2 dans les zones d'effets de surpression

Nous avons présenté dans ce rapport les mesures prises ou prévues d'être prises par l'exploitant pour limiter les effets de ses installations sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de ces mesures permet de contenir dans le site les zones d'effets létaux et , pour tous les phénomènes dangereux autres que le phénomène d'explosion dans la galerie de reprise du silo , celle des effets irréversibles. La zone d'effets indirects par bris de vitres liée au même phénomène sort également de l'emprise de l'établissement.

RAPPEL des distances d'effets

Intitulé du phénomène résiduel considéré	Distance d'effet au sol de surpression 200 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 140 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 50 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 20 mbar	Distance d'effet au sol de projection
Explosion de poussières dans la tour de manutention existante (après diminution de sa hauteur)	19	30	65	130	15
Explosion de poussières dans le silo plat	9	13	30	60	NA

En conséquence, les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- dans la zone exposée à des effets irréversibles, en l'absence de constructions existantes, la construction d'habitation doit être interdite.

En ce qui concerne la zone exposée à des effets indirects (bris de vitres), selon les instructions ministérielles, cette zone ne justifie pas de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

Compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient toutefois avoir de valeur absolue et il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc

7.3 rappel de la procédure liée au SETI

Afin de ne plus avoir de zones d'effet qui touchent l'autoroute A62, la SAS AREAL a programmé des travaux :

-l'abaissement de la tour de manutention.

-la création d'évents et de parois soufflables sur la tour de manutention.

Ces travaux devront permettre de sortir de la liste des SETI, le silo de Feugarolles. Il convient de signaler également que ces travaux permettent le renforcement de la sûreté des installations puisque la tour de manutention sera équipée à l'avenir de parois soufflables supplémentaires pour atteindre une surface de 119m².

En conséquence, la procédure d'instruction réglementaire pour la demande d'autorisation présentée par la SAS AREAL est celle prévue par les articles R.512.11 et suivants du code de l'environnement (rapport de l'inspection des installations classées et passage devant le CODERST).

L'exploitation des installations de stockage supplémentaires (silot plat de 32011m³) ne sera autorisée qu'après que les travaux prévus sur la tour de manutention soient achevés. Un article spécifique du projet d'arrêté encadre cette disposition (article 10 du projet d'arrêté).

8- CONCLUSION

En conclusion, l'inspection des installations classées propose:

- d'autoriser l'extension des installations de la SAS AREAL à Feugarolles
- de porter à la connaissance de M. le Maire de Feugarolles et du Directeur Départemental des Territoires, les éléments du présent rapport relatifs aux risques technologiques de façon à permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, comme préconisé dans le paragraphe 7.1.

En outre, une copie du présent rapport est adressée à l'Inspection du Travail afin de l'informer de ces propositions qui visent la protection des riverains sans préjuger des risques résiduels pour les employés de l'établissement.

L'Inspecteur des Installations Classées,



M. BELLIER

Vu et Transmis avec avis conforme,

P/ Le Chef de la Division Sécurité Industrielle

Le chef de l'unité équipements
sous pression - canalisations, Adjoint au
Chef de la Division Sécurité Industrielle,



E. FERDNARSKI
Eric MOULARD

P. J. : - projet de prescriptions complémentaires

Areal	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – Rév. 1	Février 2011
Feugarolles	ETUDE DE DANGERS	Page 19 sur 192

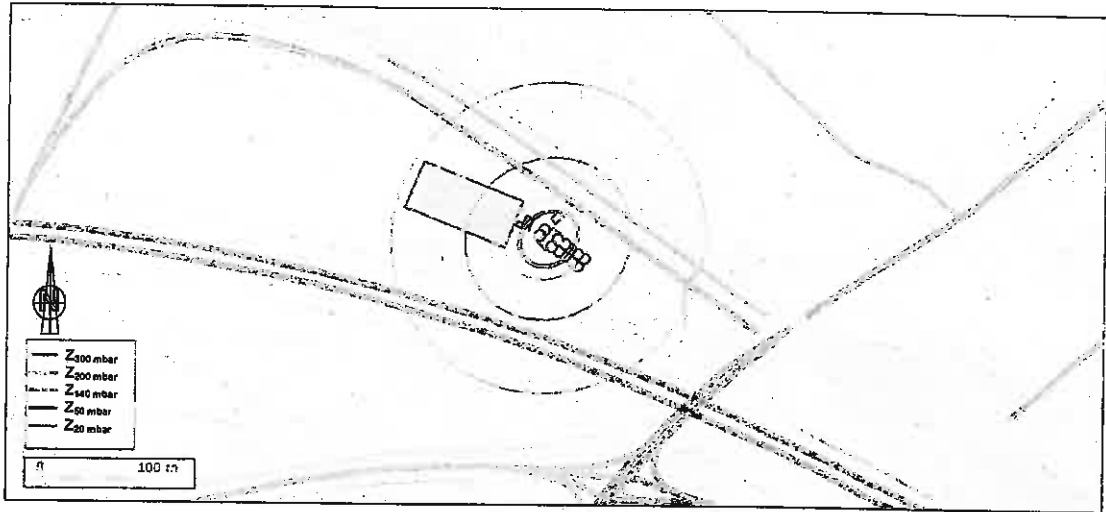


Figure 5 : Scénario 5 d'accident « explosion de poussières dans la tour de manutention existante après travaux »

Areal	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – Rév. 1	Février 2011
Feugarolles	ETUDE DE DANGERS	Page 29 sur 192

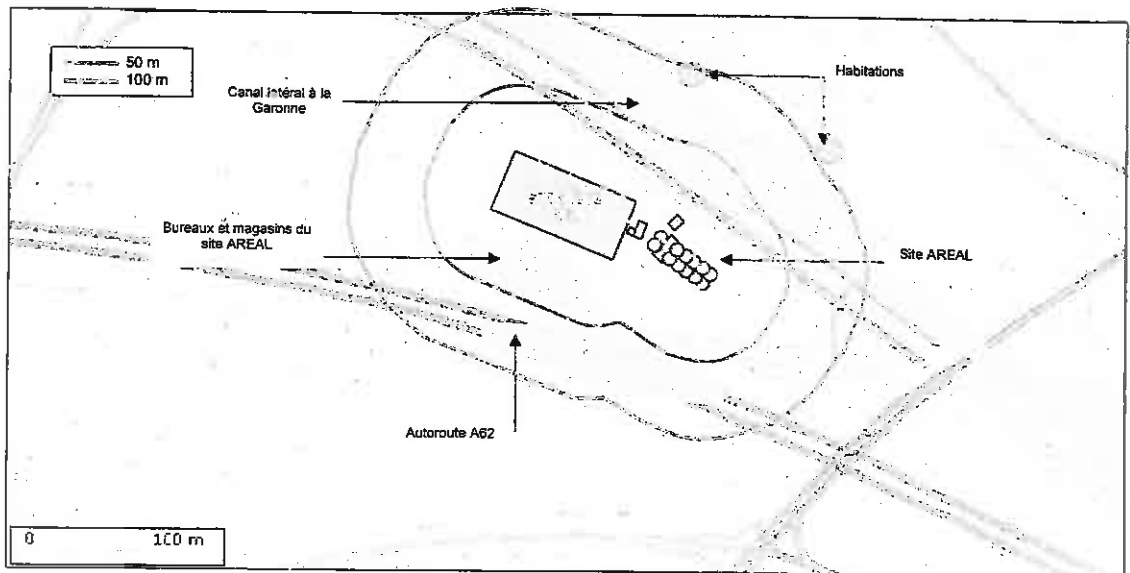


Figure 10 : Identification des tiers environnants

